



Arrêt

**n° 110 967 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ACEVEDO VAHOS loco Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 février 2009, le requérant a introduit une première demande de visa court séjour qui lui a été refusé.

1.2. Le 9 septembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande de visa court séjour qui lui a été refusé.

1.3. Le 13 décembre 2010, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial en qualité d'époux d'une Belge. Le visa lui a été accordé en date du 20 avril 2011.

1.4. Le 5 avril 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Le 16 novembre 2010 l'intéressé épouse à Bogota (Colombie) Madame [E.B.L.] de nationalité belge qui lui a ainsi ouvert le droit au regroupement familial. Sur base de cette union l'intéressé arrive en Belgique le 15 mai 2011 et obtient une carte de type F le 23 juin 2011. Cependant selon un rapport de cohabitation réalisé le 12 février 2013 à l'adresse : xxx à 1200 Woluwe Saint Lambert, par l'inspecteur de police [J.D.] il n'y a plus de cohabitation légale depuis le mois d'août 2012.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »

Enfin, la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec les respect [sic] d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale. Cette décision ne saurait dans ces conditions violer l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [sic].

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de :

- *« La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible*
- *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause*
- *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme*
- *la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'égalité qu'ils sous-tendent ».*

Dans une première branche, elle soutient que le requérant remplit les conditions énoncées à l'article 40 ter de la Loi. Elle expose ensuite que le requérant réside avec son épouse depuis son arrivée en Belgique, qu'au mois de septembre 2012, une grave querelle conjugale a eu lieu suite à laquelle il a été loger chez ses parents, et que le couple s'est ensuite réconcilié quelques semaines plus tard. Elle soutient que le requérant n'a donc pas changé de domicile, ni interrompu sa relation avec son épouse, et que cet élément est d'ailleurs confirmé par la dernière enquête de police, laquelle confirme la présence du requérant au domicile conjugal.

Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir uniquement basé la décision querellée sur l'enquête de police effectuée en date du 12 février 2012 [2013] selon laquelle il n'y aurait plus de cohabitation depuis le mois d'août 2012. Elle soutient que cette affirmation n'est pas suffisante pour établir le défaut de la cellule familiale et ne peut justifier à elle seule la décision entreprise. Elle réitère à cet égard que le requérant et son épouse ont, malgré leur dispute en août 2012, toujours entretenu leur lien conjugal.

Elle ajoute d'autre part que le requérant a appris le français, qu'il a travaillé en Belgique, et qu'il est maintenant à la recherche d'un emploi. Elle soutient dès lors qu'en « [...] ne tenant pas compte de l'ensemble d'éléments du dossier, en ne procédant notamment à aucun examen des relations des

époux, la partie adverse a violé les principes de prudence et de bonne administration ainsi que les articles 40 ter et 42 de la Loi des étrangers » et aussi, qu'en « [...] ne tenant pas compte de tous les éléments de la cause, dont notamment l'intégration du requérant en Belgique, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une deuxième branche, elle argue que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse en termes de note d'observations, le requérant a toujours résidé avec son épouse et que c'est d'ailleurs pour cette raison qu'ils sont domiciliés à la même adresse et ce, depuis le 26 mai 2011. Elle ajoute en outre que lors de la dernière enquête de police, l'agent de quartier a constaté que le requérant était effectivement à l'adresse conjugal.

Elle argue que *« La décision attaquée constitue dès lors, sans justification légitime et proportionnée, un bouleversement du cadre d'existence du requérant et de son épouse », et « [...] constitue une ingérence disproportionnée dans la sphère privée et personnelle du requérant puisqu'elle comporte la séparation de ce dernier avec son entourage vital, son cercle social et affectif ».*

En conséquence, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu *« [...] le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte par référence au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », et « [...] estime dès lors que la décision attaquée est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'égalité qu'ils sous-tendent ainsi qu'à l'article 8 de la Convention précitée et de son interprétation évolutive, telle que dégagée par la Cour européenne qui vise à assurer la modernité de la Convention, dont le but même est de garantir et encourager le développement des droits de l'homme ».*

3. Discussion

« Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens. »

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 *ter* de la Loi ainsi que les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdites dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que

formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat, fixé dans une enquête de cellule familiale qui a été complétée en date du 12 février 2013, que le requérant a quitté le domicile conjugal suite à une grosse dispute familiale en août 2012 et qu'il loge chez ses parents depuis lors. De ce constat, la partie défenderesse a pu estimer conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge n'existait plus. En outre, la décision attaquée fait état de l'examen par la partie défenderesse des éléments établissant l'intégration du requérant en Belgique, concluant, qu'au regard du dossier administratif, il ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique. Le Conseil considère, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision à cet égard.

Le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le requérant, malgré la dispute d'avec sa femme en août 2012, a toujours entretenu le lien conjugal n'est pas de nature à remettre en cause le constat effectué par la partie défenderesse.

Aussi, s'agissant de la réconciliation du couple alléguée par la partie requérante pour la première fois en termes de requête, laquelle serait confirmée par un rapport d'installation commune du 12 avril 2013, le Conseil constate que la partie défenderesse n'en a pas eu connaissance avant la prise de la décision attaquée en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. En effet, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4.1. Enfin, s'agissant de l'argument pris par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH.

La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*, au point 3.3. du présent arrêt.

Quant aux éléments que la partie requérante invoque à l'appui de son moyen, à savoir, d'une part, le fait qu'elle estime pouvoir conclure au maintien d'un lien familial entre le requérant et son épouse, et, d'autre part le fait que le requérant a travaillé en Belgique et que ses parents sont présents sur le territoire belge, le Conseil ne peut que constater que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, en manière telle que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas en

avoir tenu compte lors de la prise de la décision querellée, ni davantage attendu du Conseil de céans qu'il prenne cet élément en considération pour apprécier la légalité de ladite décision et ce, en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial réel du requérant en Belgique, au sens rappelé au point 3.3.1. qui précède du présent arrêt, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le moyen pris de la violation de cette disposition, tel que libellé en termes de requête, n'est, par conséquent, pas fondé.

3.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme C. CLAES,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE